

— d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de prendre toutes les mesures d'ordre technique tendant à rechercher et à combattre les maladies contagieuses du bétail

— de procurer une assistance vétérinaire efficace et permanente aux éleveurs

— de procéder à l'inspection sanitaire et de salubrité de toutes les denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'homme et aux animaux

— d'effectuer le contrôle technique et sanitaire des établissements de traitement des viandes, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laines et poils ainsi que celui de leurs productions

— de tenir à la disposition des éleveurs, sur toute l'étendue du territoire national, les produits pharmaceutiques indispensables à la santé du cheptel.

— de participer à la définition d'une politique nationale de la protection et de la santé des animaux.

— d'intervenir dans toutes les actions techniques ayant pour objectif d'assainir, sur le plan national, les milieux d'élevage et créer des conditions sanitaires favorables au développement du cheptel.

Art. 2 — Les services vétérinaires et de la santé animale sont structurés comme suit :

a/ — une direction générale à Lomé

b/ — cinq inspections vétérinaires correspondant aux cinq régions administratives.

Art. 3 — La direction générale est constituée par trois divisions techniques qui sont :

— la division de l'élaboration des programmes et projets, des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux

— la division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques

— la division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Art. 4 — La division de l'élaboration des programmes et projets des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux a pour attributions :

— l'étude de toutes les questions relatives à la situation zoonositaire nationale et internationale

— l'établissement des programmes appropriés pour l'assainissement des milieux d'élevage

— l'application de toutes les mesures de police sanitaire

— la lutte contre les zoonoses en collaboration avec d'autres services et organismes compétents en la matière

— la confection des rapports périodiques des activités des services vétérinaires et de la santé animale

— la centralisation de toutes les informations utiles et la mise à jour de tous les documents de statistiques zoonositaires

— l'organisation des séminaires et des stages de formation pratique

LOME, le 29 Décembre 1982
S. KORTHO

ARRETE N° 16/MAR-DSVSA du 30 décembre 1982 définissant les attributions et l'organisation de la direction des services vétérinaires et de la santé animales.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-160 du 23 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Sur la proposition de la direction des services vétérinaires et de la santé animale ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Les services vétérinaires et de la santé animale sont chargés :

Art. 5 — La division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques est chargée :

— de promouvoir et de développer la thérapeutique et la chirurgie vétérinaires

— d'effectuer toutes les opérations relatives au diagnostic des maladies animales

— de procurer les soins aux animaux admis à la clinique vétérinaire

— de veiller à l'état sanitaire des animaux d'importation

— de l'approvisionnement et de la distribution des produits vétérinaires

— de contrôler l'importation, la conservation et l'utilisation des produits et matériels vétérinaires

— d'organiser le contrôle de la gestion des pharmacies vétérinaires au niveau régional.

Art. 6 — La division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux est chargée :

— de l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale

— de l'organisation de la profession des bouchers

— de l'inspection sur pied des animaux destinés à l'abattoir

— du contrôle technique des établissements de traitement de viande, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laine et poils ainsi que de leurs productions

— du contrôle des formalités à l'importation, à l'exportation et à la réexportation des produits d'origine animale

— du retrait des passeports pour bétail, des laissez-passer sanitaires et des certificats d'origine de toutes les espèces animales en cessation de validité.

Art. 7 — Les cinq inspections vétérinaires sont :

— Inspection vétérinaire de la région maritime

— Inspection vétérinaire de la région des plateaux

— Inspection vétérinaire de la région centrale

— Inspection vétérinaire de la région de la Kara

— Inspection vétérinaire de la région des savanes

Art. 8 — L'inspection vétérinaire de la région maritime a son chef-lieu à Adidogomé.

Elle couvre le territoire des préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio et comprend :

* Le secteur vétérinaire du golfe à Adidogomé

* Le secteur vétérinaire des lacs à Aného

* Le secteur vétérinaire de Vo à Vogan

* Le secteur vétérinaire de Yoto à Tabligbo

* Le secteur vétérinaire du Zio à Tsévié

* Le poste vétérinaire d'Assahoun

* Le poste vétérinaire d'Agbélouvé

* Le poste vétérinaire d'Aklakou

* Le poste vétérinaire d'Ahépé

* Le poste vétérinaire d'Agoényivé

Art. 9 — L'inspection vétérinaire de la région des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé.

Elle couvre le territoire des préfectures du Haho, de l'Ogou, de Wawa, d'Amou, de Kito et comprend :

* Le secteur vétérinaire du Haho à Notsé

* Le secteur vétérinaire de l'Ogou à Atakpamé

* Le secteur vétérinaire de Wawa à Badou

* Le secteur vétérinaire de l'Amou à Amlamé

* Le secteur vétérinaire de Kito à Kpalimé

* Le poste vétérinaire d'Elavagnon (Est-Mono)

* Le poste vétérinaire de Danyi-Apéyémé

* Le poste vétérinaire de Klabè-Adapé

* Le poste vétérinaire d'Anié

* Le poste vétérinaire d'Adéta

* Le poste vétérinaire d'Agou

* Le poste vétérinaire d'Atchinidji

* Le poste vétérinaire de Tohoun

* Le poste vétérinaire de Sérégbéné

Art. 10 — L'inspection vétérinaire de la région centrale a son chef-lieu à Sokodé.

Elle couvre le territoire des préfectures de Tchoudjo, de Sotouboua, de Tchamba et comprend :

* Le secteur vétérinaire de Tchoudjo à Sokodé

* Le secteur vétérinaire de Sotouboua à Sotouboua

* Le secteur vétérinaire de Tchamba à Tchamba

* Le poste vétérinaire de Cambolé

* Le poste vétérinaire de Blitta

* Le poste vétérinaire d'Assoukoko

* Le poste vétérinaire d'Agoulou.

Art. 11 — L'inspection vétérinaire de la région de la Kara a son chef-lieu à Kara.

Elle couvre le territoire des préfectures de la Kozah, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, d'Assoli, de Bassar et comprend :

* Le secteur vétérinaire de la Kozah à Kara

* Le secteur vétérinaire de la Binah à Pagouda

* Le secteur vétérinaire de Doufelgou à Niamtougou

* Le secteur vétérinaire de la Kéran à Kandé

* Le secteur vétérinaire d'Assoli à Bafilo

* Le secteur vétérinaire de Bassar à Bassar

* Le poste vétérinaire de Dankpen

* Le poste vétérinaire de Kabou

* Le poste vétérinaire de Natchamba

* Le poste vétérinaire de Kétau

* Le poste vétérinaire de Madjatoum

* Le poste vétérinaire de Pya

* Le poste vétérinaire de Kadjarra

* Le poste vétérinaire de Nadoba

* Le poste vétérinaire de Nadoundja

Art. 12 — L'inspection vétérinaire de la région des savanes a son chef-lieu à Dapaong.

Elle couvre le territoire des préfectures de l'Oti, de Tône et comprend :

- * Le secteur vétérinaire de Tône à Dapaong
- * Le secteur vétérinaire de l'Oti à Sansanné-Mango
- * Le poste vétérinaire de Boadé
- * Le poste vétérinaire de Nadjoundi
- * Le poste vétérinaire de Koundjoaré
- * Le poste vétérinaire de Mandouri
- * Le poste vétérinaire de Dorgou
- * Le poste vétérinaire de Korbongou
- * Le poste vétérinaire de Bombouaka
- * Le poste vétérinaire de Barkoissi
- * Le poste vétérinaire de Gando
- * Le poste vétérinaire de Lotogou
- * Le poste vétérinaire de Takpamba.

Art. 13 — Au niveau régional, les inspections vétérinaires sont responsables de tous les problèmes vétérinaires et de santé animale.

Art. 14 — Le directeur général des services vétérinaires et de la santé animale est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement rural.

Les chefs de division, des inspections, des secteurs et des postes vétérinaires sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition du directeur général des services vétérinaires et de la santé animale.

Art. 15 — Le directeur général des services vétérinaires et de la santé animale coordonne les activités des différentes divisions et inspections vétérinaires.

Les chefs d'inspection vétérinaires coordonnent les activités dans les secteurs et postes vétérinaires relevant de leur juridiction.

Art. 16 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1982

Samon KORTHO